



# Revue semestrielle de la jurisprudence sur la protection de la vie privée

Mai 2024

OSLER

# Table des matières

## NOTE DE LA RÉDACTION

### ACTIONS COLLECTIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

|   |    |
|---|----|
| Highland Cannabis Inc. v. Alcohol and Gaming Commission of Ontario, 2024 ONSC 423 | 4  |
| Carter v. LifeLabs Inc., 2023 ONSC 6104   | 6  |
| Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc., 2023 QCCS 3493                 | 7  |
| Insurance Corporation of British Columbia v. Ari, 2023 BCCA 331                   | 9  |
| G.D. v. South Coast British Columbia Transportation Authority, 2023 BCSC 958      | 10 |
| Broutzas v. Rouge Valley Health System, 2023 ONSC 540                             | 11 |

### ACTIONS COLLECTIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : DONNÉES BIOMÉTRIQUES

|  |    |
|--|----|
| Doan c. Clearview AI Inc., 2024 QCCS 213 | 12 |
| Situmorang v. Google, LLC, 2024 BCCA 9   | 14 |
| Doan v. Clearview AI Inc., 2023 FC 1612  | 16 |

### INTÉRÊTS LIÉS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES PARTICULIERS

|   |    |
|---|----|
| Google LLC v. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée), 2023 FCA 200 | 17 |
| Gagnon c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023 QCCAI 394      | 19 |

### ACCÈS À L'INFORMATION

|   |    |
|---|----|
| Ontario (Procureur général) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée), 2024 SCC 4                    | 20 |
| Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2023 QCCQ 10259                       | 22 |
| American Iron & Metal Company Inc. v. Saint John Port Authority, 2023 FC 1267   | 24 |
| Newfoundland and Labrador (Information and Privacy Commissioner) v. Newfoundland and Labrador (Justice and Public Safety), 2023 NLCA 27 | 25 |
| Savard c. Université de Montréal, 2023 QCCAI 237  | 27 |

### CYBERATTAQUES ET ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES : RAPPORTS

|  |    |
|--|----|
| Complaint HR22-00036 (Re), PHIPA DECISION 210 (ON IPC) | 28 |
|--|----|

La *Revue de la jurisprudence sur la protection de la vie privée* fournit des renseignements de portée générale seulement et ne constitue nullement un avis juridique ou professionnel. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils précis en fonction de votre situation. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le [groupe Litiges](#) relatifs au respect de la vie privée d'Osler.

# Note de la rédaction

La Revue semestrielle de la jurisprudence sur la protection de la vie privée s'adresse aux avocats-conseils internes, aux chefs de la protection des renseignements personnels et aux professionnels de la conformité dont l'agenda est bien chargé. Elle vise à les aider à s'y retrouver dans les décisions récentes rendues par les tribunaux canadiens, à comprendre de manière approfondie l'évolution du droit en matière de protection des renseignements personnels au Canada et à se préparer aux changements à venir pour leur organisation.

L'équipe spécialisée dans les litiges relatifs au respect de la vie privée et le groupe de pratique national du droit relatif au respect de la vie privée et à la gestion des données d'Osler contribuent régulièrement aux initiatives de leadership éclairé présentées sur la plateforme AccessPrivacy d'Osler. La plateforme AccessPrivacy permet de tirer parti de l'expertise des deux groupes pour présenter des informations globales sur les questions de protection de la vie privée et de litiges relatifs aux données. La plateforme propose notamment des tables rondes très suivies portant sur les litiges relatifs aux données à l'occasion de l'appel mensuel AccessPrivacy. Celles-ci complètent la *Revue de la jurisprudence sur la protection de la vie privée*.

La Revue de la jurisprudence sur la protection de la vie privée se compose de résumés de décisions accompagnés de commentaires d'experts qui aideront les lecteurs à déterminer et à comprendre les tendances émergentes tout en leur permettant de mieux comprendre les possibles répercussions concrètes de ces tendances pour leur organisation dans un contexte stratégique plus vaste d'évolution du droit en matière de protection des renseignements personnels.

Les auteurs tiennent à remercier Andrea Korajlija, Tamara Kljakic, Josy-Ann Therrien et Marie-Laure Saliah-Linteau pour leur précieuse contribution à cette publication.

## Contributeurs et contributrices



**Kristian Brabander**  
Associé, Litige  
[kbrabander@osler.com](mailto:kbrabander@osler.com)  
514.904.8107



**Robert Carson**  
Associé, Litige  
[rcarson@osler.com](mailto:rcarson@osler.com)  
416.862.4235



**Tommy Gelbman**  
Associé, Litige  
[tgelbman@osler.com](mailto:tgelbman@osler.com)  
403.260.7073  
604.692.2794



**Jessica Harding**  
Associé, Litige  
[jharding@osler.com](mailto:jharding@osler.com)  
514.904.8128



**Craig Lockwood**  
Associé, Litige  
[clockwood@osler.com](mailto:clockwood@osler.com)  
416.862.5988



**Julien Morissette**  
Associé, Litige et  
Insolvabilité et  
restructuration  
[jmorissette@osler.com](mailto:jmorissette@osler.com)  
514.904.5818



# Actions collectives en matière de protection des renseignements personnels : atteintes à la protection des données

## Highland Cannabis Inc. v. Alcohol and Gaming Commission of Ontario, 2024 ONSC 423

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

La défenderesse, High Tide Inc., et la demanderesse, Highland Cannabis Inc., exercent leurs activités dans le secteur de la vente au détail de cannabis. Highland Cannabis a intenté une action en justice contre High Tide et la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) relativement à une atteinte à la protection des données à la CAJO. Des données précises concernant le chiffre d'affaires des magasins de vente au détail de cannabis pour les mois de juillet et décembre 2021 ont fait l'objet d'une fuite ou d'un détournement. Highland Cannabis a prétendu que High Tide avait accédé à ces données et les avait utilisées au détriment de Highland Cannabis. High Tide a présenté une requête en rejet de l'action au motif qu'elle était frivole et vexatoire et qu'elle constituait un abus de procédure.

## Décision

Le tribunal a accédé à la requête de High Tide et a rejeté l'action à son encontre. Il a conclu que la demande était frivole et vexatoire, et qu'il était clair et évident que la demanderesse ne pouvait pas obtenir gain de cause. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de cause d'action pour l'intrusion dans l'intimité, parce que High Tide ne s'est pas immiscée intentionnellement dans les affaires ou entreprises privées de la demanderesse, et une personne raisonnable ne considérerait pas l'intrusion (accès aux données de vente) comme une atteinte très offensante causant détresse, humiliation ou angoisse. Le tribunal a en outre conclu qu'il n'y avait pas de cause d'action pour le détournement, puisque le délit ne s'applique pas en cas d'atteinte à la protection des données, et que High Tide n'a pas nui au droit ou au titre de propriété de la demanderesse à l'égard des données. Le tribunal a conclu que le simple fait que des données ont été vues par des destinataires passifs, dans le contexte de cette atteinte, ne peut pas équivaloir à un acte illégal.

### Point principal à retenir

Cette affaire illustre les limites des délits d'intrusion et de détournement dans le contexte des atteintes à la protection des données. Le tribunal a souligné que le délit d'intrusion dans l'intimité exigeait une conduite intentionnelle ou imprudente, et que High Tide avait également été victime de l'atteinte à la protection des données. Il a conclu que le délit de détournement ne s'appliquait pas à de l'information, à de la propriété intellectuelle ou à des biens intangibles, et que High Tide n'a pas nui au droit ou au titre de propriété de Highland Cannabis à l'égard des données.

# Carter v. LifeLabs Inc., 2023 ONSC 6104

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

Les demandeurs, qui sont des clients actuels ou anciens de LifeLabs, une société de tests de laboratoire médical, ont poursuivi LifeLabs pour une atteinte à la protection des données qui a potentiellement compromis les renseignements personnels de 8,6 millions de clients. Ils ont invoqué diverses causes d'action, notamment la négligence, la rupture de contrat, les recours en matière de protection des consommateurs, les atteintes à la vie privée prévues par la loi et l'enrichissement sans cause, et ont demandé des dommages-intérêts et la restitution des bénéfices. Après quatre ans de litige, les parties ont convenu de régler l'action sous réserve de l'approbation du tribunal. L'entente de règlement prévoyait un paiement de 4,9 millions de dollars en fonds de règlement garantis et de 4,9 millions de dollars en fonds de règlement conditionnels par LifeLabs aux membres du groupe, en fonction du nombre de réclamations déposées. L'entente de règlement indiquait également que l'avocat du groupe demandait des honoraires conditionnels de 25 % des fonds de règlement et que chaque représentant des demandeurs devait recevoir une rémunération de 2 500 \$, sous réserve de l'approbation du tribunal.

## Décision

L'entente de règlement et les honoraires d'avocat ont été approuvés, mais la demande de rémunération a été rejetée. La contribution des représentants des demandeurs était typique du bon travail effectué par des représentants de demandeurs, et le tribunal a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas exceptionnel qui justifierait l'octroi d'une rémunération.

## Point principal à retenir

Le tribunal examine minutieusement le caractère équitable et raisonnable d'une entente de règlement et des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective. À cette fin, il tient compte de divers facteurs, comme la probabilité de recouvrement, le montant et la nature du règlement, la recommandation et l'expérience de l'avocat, les frais futurs et la durée du litige, le nombre et la nature des objections et l'existence d'une négociation de bonne foi.

# Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc., 2023 QCCS 3493

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

La défenderesse, Home Depot, aurait manqué à ses obligations légales et statutaires en partageant avec Meta Platforms Inc. et Facebook des renseignements personnels des membres du groupe sans leur consentement, portant atteinte à leur droit fondamental à la vie privée. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a enquêté sur le partage des renseignements personnels et a conclu que la défenderesse avait omis d'obtenir un consentement valable et valide pour la communication de renseignements personnels.

La défenderesse demandait la permission de présenter une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Au départ, le tribunal a réitéré qu'il pourrait accepter une preuve à l'étape de l'autorisation si cette preuve lui permettait d'avoir une meilleure compréhension des faits dans son évaluation des critères de l'article 575 du C.p.c., tout en agissant avec prudence afin d'éviter de transformer le mécanisme de filtrage en « préprocès ».

## Décision

Le tribunal a accordé à la défenderesse la permission de produire en preuve la *Home Depot's Privacy and Security Statement* (Déclaration de confidentialité et de sécurité de Home Depot), mais a refusé la permission de produire la *Facebook's Privacy Policy* (Politique de confidentialité de Facebook) et les *Tools pertaining to Off-Facebook Activity* (Outils relatifs aux activités hors Facebook).

Le tribunal a décidé que la Déclaration de confidentialité et de sécurité de Home Depot constituait une preuve essentielle et indispensable dans le cadre factuel sur lequel repose la demande d'autorisation d'une action collective. Selon le tribunal, cette preuve permettrait à la défenderesse de contester les allégations contenues dans la demande relativement aux conditions d'utilisation ou de partage de renseignements personnels. Le tribunal a en outre conclu que cette preuve permettrait à la défenderesse de présenter des arguments pour souligner la différence entre les achats en magasin et ceux faits sur le site Web de la défenderesse, ces derniers n'ayant pas fait l'objet de l'enquête du CPVP. Dès lors, cette preuve serait utile à la composition du groupe ainsi que la formulation des questions de fait.

En ce qui concerne les documents de Facebook, le tribunal a décidé que la défenderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait. Bien que la défenderesse ait soutenu que ces documents, mentionnés dans le rapport du CPVP, étaient nécessaires pour démontrer les outils offerts aux usagers de Facebook pour contrôler leurs renseignements personnels, le tribunal a souligné qu'il n'était pas suffisant de vouloir compléter une pièce si la pertinence de cette preuve n'est pas démontrée.

## Point principal à retenir

Les déclarations de confidentialité et de sécurité peuvent être déposées en tant que preuves pertinentes en vertu de l'article 574 du C.p.c. lorsqu'elles permettent à un défendeur de contester les allégations contenues dans la demande en rapport avec les conditions d'utilisation ou de partage des renseignements personnels, et de présenter des arguments en rapport avec la composition du groupe et la formulation des questions de fait.

Toutefois, il ne suffit pas de faire valoir que la preuve que l'on souhaite déposer complète une pièce si la pertinence de la preuve n'est pas démontrée.



# Insurance Corporation of British Columbia v. Ari, 2023 BCCA 331

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

L'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) a porté en appel une décision dans laquelle elle a été jugée responsable du fait que son employé avait commis une atteinte à la vie privée des clients de l'ICBC en vendant des renseignements personnels reliant les plaques d'immatriculation des clients à leur adresse domiciliaire. Plusieurs de ces clients ont ensuite été la cible d'incendies criminels et de fusillades. En appel, l'ICBC a soutenu que le juge avait commis une erreur en concluant que les renseignements étaient confidentiels, en imposant la responsabilité du fait d'autrui et en concluant que les dommages-intérêts généraux pouvaient être déterminés dans le cadre d'une action collective.

## Décision

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, affirmant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur dans ses conclusions à l'égard de tous les arguments soulevés par l'appelante. Plus précisément, elle a déclaré qu'il n'avait commis aucune erreur en concluant que les renseignements vendus étaient confidentiels au sens de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Privacy Act*. Les clients de l'ICBC pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que l'appelante n'utilise les renseignements qu'ils lui avaient fournis qu'à des fins commerciales légitimes. Ils avaient par ailleurs le droit de contrôler l'utilisation de leurs renseignements personnels. En outre, la Cour a déclaré que le juge n'avait pas commis d'erreur en imposant la responsabilité du fait d'autrui, car des motifs de principe justifient l'imposition de la responsabilité.

## Point principal à retenir

Le comportement de l'employé, qui a vendu certains renseignements à des tiers dans un but criminel, a entaché tous ses actes en accédant aux dossiers des clients sans but professionnel légitime.

La décision confirme également que la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Privacy Act* n'exige pas de preuve de dommages réels. Des dommages-intérêts généraux peuvent être accordés dans le cadre d'une action collective, sans qu'il soit nécessaire d'apporter une preuve individualisée..

# G.D. v. South Coast British Columbia Transportation Authority, 2023 BCSC 958

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

Les demandeurs, d'anciens employés de la défenderesse, la South Coast British Columbia Transportation Authority, demandent la certification de leur projet d'action collective en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* en leur nom propre et au nom de toutes les autres personnes dont les renseignements personnels ont été compromis par une atteinte à la sécurité des données survenue en 2020, qui a touché les réseaux et systèmes informatiques de la défenderesse.

En décembre 2020, l'équipe des TI de TransLink a découvert un logiciel rançonneur sur son réseau, confirmant qu'une partie de son infrastructure de TI avait été la cible d'une attaque par logiciel rançonneur. Malgré la présence des programmes de cybersécurité du réseau, les cybercriminels sont parvenus à accéder à la sécurité du réseau de TransLink et ont inséré le logiciel rançonneur à la suite d'une tentative d'hameçonnage réussie auprès d'un employé de l'une des filiales d'exploitation de TransLink. La défenderesse a pris de nombreuses mesures pour riposter à la menace. Les demandeurs ont invoqué les causes d'action suivantes : violation des obligations légales de protection de la vie privée, négligence, délit civil de détournement et enrichissement sans cause. Ils ont principalement soutenu que la défenderesse avait causé ou permis l'atteinte à la protection des données, car elle violait ses propres normes en matière de protection des renseignements personnels.

## Décision

Le tribunal a conclu que les réclamations étaient vouées à l'échec et a donc rejeté la demande de certification des demandeurs.

## Point principal à retenir

Le tribunal a déclaré que le responsable d'un délit civil pour cause d'infraction dans le contexte d'une atteinte à la sécurité d'une base de données ne peut être que le pirate de la base de données, et non pas la défenderesse.

# Broutzas v. Rouge Valley Health System, 2023 ONSC 540

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

Les demandereses sont des femmes qui ont accouché à un hôpital du Rouge Valley Health System ou au Scarborough and Rouge Hospital entre 2009 et 2014 et dont les renseignements personnels ont été consultés par des employés malhonnêtes des hôpitaux et divulgués à des vendeurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sans leur consentement. Elles ont intenté deux actions collectives contre les hôpitaux, les employés malhonnêtes, les vendeurs de REEE et les sociétés de REEE, alléguant le délit d'intrusion dans l'intimité et réclamant des dommages-intérêts. Le juge saisi de la requête a rejeté leurs demandes de certification, estimant qu'elles ne répondaient pas aux critères de l'article 5 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Les demandereses ont fait appel de ce rejet, en se concentrant sur l'action en responsabilité délictuelle contre les défendeurs individuels et sur les actions en responsabilité du fait d'autrui correspondantes contre les hôpitaux et les sociétés de REEE.

## Décision

La Cour divisionnaire a convenu avec le juge saisi de la requête que les employés malhonnêtes avaient consulté ou divulgué, non pas des renseignements médicaux confidentiels concernant les demandereses, mais uniquement leurs coordonnées, qui sont des renseignements personnels, mais non confidentiels, dans le contexte de cette affaire. La Cour a également convenu qu'une personne raisonnable ne considérerait pas l'intrusion comme très offensante, causant de la détresse, de l'humiliation ou de l'angoisse, comme l'exige le troisième élément du délit. La Cour a estimé que le juge saisi de la requête n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas de cause d'action contre les vendeurs de REEE, qui ne s'étaient pas immiscés dans l'intimité des demandereses, et qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le champ d'application du délit à ces derniers. La Cour a également conclu que le juge saisi de la requête n'avait pas commis d'erreur en concluant que les sociétés de REEE ne pouvaient pas être responsables du fait d'autrui pour les actes des vendeurs de REEE.

## Point principal à retenir

Ce qu'il faut retenir de cette décision, c'est que le délit d'intrusion dans l'intimité se limite aux atteintes délibérées et importantes à la vie privée qu'une personne raisonnable trouverait très offensantes.



# Actions collectives en matière de protection des renseignements personnels : données biométriques

## Doan c. Clearview AI Inc., 2024 QCCS 213

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

La requérante a demandé l'autorisation d'intenter une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre l'intimée Clearview AI Inc. Les activités de l'intimée comprennent la pratique du « moissonnage », qui utilise de multiples programmes de collecte de données — ou « robots d'indexation » — pour balayer Internet et collecter des images d'individus. La requérante allègue que l'intimée a collecté et extrait, à grande échelle, des photographies et d'autres renseignements personnels des membres du groupe, sans leur consentement, à des fins commerciales. Selon la requérante, les actions de l'intimée, y compris la collecte, le stockage et l'utilisation de leurs images et de leurs renseignements, ainsi que l'extraction de leurs renseignements biométriques, constituent une violation de leur droit au respect de la vie privée, qui est protégé par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

L'intimée a déposé une demande d'autorisation de présenter des éléments de preuve pertinents en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile*, à savoir des éclaircissements factuels sur ses activités, des extraits de la preuve présentée par la requérante dans ses actes de procédure devant la Cour fédérale et sa demande devant la Cour fédérale.

## Décision

Le tribunal n'a autorisé que le dépôt de la demande de la requérante devant la Cour fédérale. Selon le tribunal, cet élément de preuve permettra à l'intimée de démontrer que l'action collective portée devant la Cour fédérale concernait le même représentant proposé dans le cadre de l'action collective ainsi que des faits similaires et des allégations semblables. Le tribunal a souligné le fait que la Cour fédérale avait déjà conclu qu'aucun des critères de certification n'était rempli en l'espèce, et que cette décision n'a pas été portée en appel. Le tribunal a estimé que le fait de permettre la présentation d'autres éléments de preuve conduirait à un débat contradictoire contraire à l'objectif du processus d'autorisation, qui est d'éliminer les demandes frivoles et sans fondement.

Le tribunal a en outre conclu que sa compétence à l'égard de l'action collective projetée devait être examinée sur le fond. La question constitutionnelle ne doit être examinée que si cela est nécessaire, à la lumière des faits de l'affaire et du contexte législatif. De l'avis du tribunal, l'étape de l'autorisation n'est pas le moment approprié pour un tel débat. Par conséquent, pour trancher les questions relatives à l'autorisation, le tribunal a considéré que le paragraphe 3148(3) du C.c.Q. bénéficie d'une présomption de validité.

## Point principal à retenir

Lorsqu'il est saisi d'une demande de présentation d'éléments de preuve pertinents de la part des défendeurs en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile*, le tribunal doit s'assurer que leur présentation ne mènera pas à un débat contradictoire contraire à l'objet du processus d'autorisation.

La compétence du tribunal à l'égard d'une action collective projetée doit être abordée sur le fond et la question constitutionnelle ne doit être examinée que si cela est nécessaire. L'étape de l'autorisation n'est pas le moment approprié pour un tel débat.

# Situmorang v. Google, LLC, 2024 BCCA 9

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

L'appelant a fait appel d'une ordonnance rejetant sa demande de certification d'une action collective, et rejetant l'action elle-même, au motif que l'avis de poursuite civile ne révélait pas de cause d'action.

L'action collective projetée portait sur des allégations à l'encontre de Google LLC suivant lesquelles celle-ci aurait utilisé la technologie de reconnaissance faciale afin d'extraire, de collecter, de stocker et d'utiliser les données biométriques faciales de milliers de Canadiens et Canadiennes à leur insu et sans leur consentement. L'appelant a soutenu que cette conduite violait leurs droits à la vie privée et a plaidé des causes d'action en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Privacy Act* et du délit d'intrusion dans l'intimité en common law. L'appelant a également demandé réparation sous le régime de la législation provinciale en matière de protection des consommateurs, affirmant que Google s'était livrée à des pratiques trompeuses et iniques.

## Décision

La juge de première instance a rejeté la demande en certification de l'action en tant qu'action collective de l'appelant et, en fin de compte, a rejeté son action, affirmant que l'avis de poursuite civile ne révélait pas de cause d'action en vertu de la disposition 4(1) (a) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* et qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de permettre à l'appelant de modifier la poursuite.

La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en caractérisant mal la nature des réclamations de l'appelant et en évaluant la viabilité des réclamations plaidées. Selon la Cour d'appel, cela a affecté son analyse des causes d'action, conduisant à des erreurs dans l'évaluation des éléments de la poursuite. La Cour d'appel a souligné que, en supposant que les faits allégués sont véridiques, l'avis de poursuite civile révèle une cause d'action pour atteinte à la vie privée en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Privacy Act*. La Cour d'appel a en outre conclu que, même s'il y avait des lacunes dans les réclamations plaidées en vue d'obtenir réparation en vertu de la législation provinciale en matière de protection des consommateurs, l'appelant devrait avoir la possibilité de les corriger en apportant des modifications. Les éléments du délit d'intrusion dans l'intimité en common law ont été suffisamment plaidés. La question de savoir s'il existe un délit d'atteinte à la vie privée en common law en Colombie-Britannique devrait être soulevée, au besoin, auprès du tribunal d'instance inférieure lors du renvoi.

## Point principal à retenir

Lorsqu'il détermine si une demande révèle une cause d'action, le tribunal doit présumer que les faits allégués sont véridiques, lire la demande de manière généreuse et éviter d'aborder le bien-fondé des réclamations. Il est essentiel que les juges caractérisent avec exactitude la nature des réclamations et s'abstiennent d'évaluer les éléments de preuve à cette étape.

## Doan v. Clearview AI Inc., 2023 FC 1612

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

La demanderesse a demandé la certification d'une action collective contre Clearview AI Inc, une société qui fournit des services de reconnaissance faciale et d'identification, alléguant des violations de droits d'auteur et des violations de droits moraux des membres du groupe.

La demanderesse affirmait que la conduite de Clearview comportait la collecte, la possession, la reproduction, l'utilisation, la distribution, la location, la vente et l'offre de location et de vente de photographies sans le consentement des titulaires des droits. Elle a soutenu que les actions de Clearview équivalaient à des violations du droit d'auteur et à d'autres violations de la *Loi sur le droit d'auteur*.

### Décision

La seule question était de savoir si le tribunal devait certifier l'action en tant qu'action collective. Le tribunal a rejeté la demande de certification de la demanderesse, estimant que les personnes ne pouvaient pas déterminer si elles étaient membres du groupe et que la demanderesse n'avait pas établi que Clearview possédait ou pouvait analyser les métadonnées pertinentes nécessaires à l'identification des membres du groupe. Par ailleurs, la demanderesse n'a pas établi l'existence d'un groupe identifiable d'au moins deux personnes, ce qui constitue une condition de certification en vertu des *Règles des Cours fédérales*.

### Point principal à retenir

Dans les actions collectives en matière de protection des renseignements personnels, il sera souvent difficile, pour les demandeurs, de proposer une définition du groupe qui soit appropriée. La présente affaire est un exemple où l'incapacité de la demanderesse à proposer une telle définition a fait échouer la demande de certification.





# Intérêts liés à la protection des renseignements personnels des particuliers

## Google LLC v. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée), 2023 FCA 200

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

Dans un renvoi, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a demandé à la Cour fédérale si l'exploitation par Google LLC de son moteur de recherche est exclue du champ d'application de la partie I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du fait de l'exception relative aux « fins journalistiques » prévue à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE lorsque le moteur de recherche recueille, utilise et communique des articles publiés par un journal. La Cour fédérale a conclu que la LPRPDE s'appliquait.

Google a fait appel. Le premier argument de Google était que la Cour fédérale aurait dû refuser de répondre à la question, car elle n'aurait pas pu y répondre adéquatement sans tenir compte de la *Charte canadienne des droits et libertés* (à savoir si le fait d'assujettir

le moteur de recherche de Google à la partie I de la LPRPDE porterait atteinte à la liberté d'expression garantie par la *Charte* et si le commissaire a compétence pour trancher les questions relatives à la *Charte*). Le deuxième argument de Google était que le juge du renvoi a interprété l'exception prévue à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE de façon trop restrictive.

## Décision

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Google. Les trois juges ont convenu que la Cour fédérale n'avait commis aucune erreur en ce qui concerne les questions relatives à la *Charte*. Toutefois, ils sont parvenus à des conclusions différentes en ce qui concerne l'exception relative aux fins journalistiques. Les deux juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale (les juges Laskin et Gleason) ont rejeté l'appel de Google, estimant que la Cour fédérale avait raison de conclure que l'exception relative aux fins journalistiques ne s'appliquait pas. Le troisième juge (le juge Webb) a rédigé des motifs dissidents, concluant que la LPRPDE ne s'applique pas au moteur de recherche de Google lorsqu'il recueille, utilise et communique des articles publiés par un journal.

## Point principal à retenir

L'incertitude persiste quant à la portée de l'exception relative aux fins journalistiques prévue à l'alinéa 4(2)c) de la LPRPDE.

# Gagnon c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023 QCCAI 394

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

En mai 2022, le demandeur a adressé deux demandes d'accès au ministère des Transports et de la Mobilité durable (l'organisme). Insatisfait de la réponse partielle obtenue par ailleurs de l'organisme, le demandeur a déposé une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission). Lors de la conférence préparatoire, l'organisme a notamment fait valoir que la Commission devrait refuser d'entendre la cause du demandeur au motif que celui-ci agissait pour le compte de deux sociétés dont il est le président et qu'il ne peut agir à titre personnel.

## Décision

La Commission a conclu qu'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le demandeur avait le droit d'agir à titre personnel dans cette instance. La Commission a souligné le fait qu'en reconnaissant à toute personne le droit d'accès aux documents des organismes publics, le législateur a exclu délibérément toute exigence relative à l'intérêt du demandeur pour recevoir un document. Un demandeur n'a donc pas à indiquer dans sa demande d'accès pourquoi il désire obtenir un document et à quelle fin il veut s'en servir. L'organisme ne peut, par voie de conséquence, requérir du demandeur qu'il justifie son intérêt ou ses intentions ou qu'il établisse son statut ou ses qualités. L'accessibilité d'un document ne doit pas être évaluée en fonction de la personne qui exerce ce droit, mais en fonction du document lui-même.

La Commission a également réitéré sa position en confirmant que les personnes morales (notamment les organismes publics, associations, compagnies et syndicats) doivent être représentées par avocat, conformément à la *Loi sur le Barreau* du Québec, si ces représentations couvrent les plaidoiries juridiques. Toutefois, l'obligation précitée ne restreint pas le droit pour une personne morale de se faire représenter par un de ses dirigeants, si ces représentations visent la clarification des questions factuelles, sans inclure de plaidoirie juridique, qui est de la compétence exclusive de l'avocat.

## Point principal à retenir

En reconnaissant à toute personne le droit d'accès aux documents des organismes publics, le législateur a exclu délibérément toute exigence relative à l'intérêt du demandeur pour recevoir un document. Une personne peut donc agir à titre personnel dans le cadre d'une demande d'accès. Si les personnes morales doivent être représentées par un avocat, l'obligation précitée ne restreint pas le droit pour une personne morale de se faire représenter par un de ses dirigeants, si ces représentations visent la clarification des questions factuelles, sans inclure de plaidoirie juridique.



# Accès à l'information

## Ontario (Procureur général) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée), 2024 SCC 4

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

Un journaliste de la Société Radio-Canada a demandé d'avoir accès à 23 lettres de mandat que le premier ministre de l'Ontario a remises à ses ministres en 2018. Les lettres exposent les opinions du premier ministre sur les priorités stratégiques. Le Bureau du Cabinet a refusé la demande du journaliste. Il a prétendu que les lettres étaient soustraites à la divulgation en application de l'exception prévue pour les documents du Cabinet au paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« LAIPVP ») de l'Ontario, qui protège la confidentialité des documents qui auraient pour effet de révéler l'« objet des délibérations » du Cabinet ou de ses comités.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a conclu que les lettres n'étaient pas exemptées et a ordonné leur divulgation. La décision du CIPVP a été confirmée par la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a jugé la décision du CIPVP raisonnable.

## Décision

L'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada a été accueilli, et l'ordonnance du CIPVP a été annulée. Les lettres de mandat sont exemptes de divulgation suivant le paragraphe 12(1) de la LAIPVP.

La majorité des juges de la Cour suprême a expliqué qu'en abordant les revendications de confidentialité du Cabinet, les décideurs administratifs et les cours de révision doivent être attentifs non seulement à l'importance primordiale de l'accès du public aux renseignements détenus par le gouvernement, mais aussi à l'objectif fondamental du secret du Cabinet de permettre un gouvernement efficace, de même qu'aux considérations d'efficacité, de franchise et de solidarité qui le sous-tendent. Toutes les lois sur l'accès à l'information au Canada concilient ces deux objectifs essentiels en conférant au public un droit d'accès général aux renseignements détenus par le gouvernement, sous réserve d'exceptions ou d'exclusions. Les tribunaux et les décideurs doivent aussi être attentifs au caractère dynamique de la prise de décisions par l'exécutif (qui va au-delà des réunions officielles du Cabinet et de ses comités et qui comprend les priorités communiquées par le premier ministre au début de son mandat), à la fonction du Cabinet en soi et de ses membres, au rôle du premier ministre ainsi qu'à la prérogative du Cabinet de choisir l'occasion et la manière d'annoncer ses décisions.

La majorité des juges a estimé qu'en l'espèce, la sphère de protection restreinte des délibérations du Cabinet créée par l'interprétation et l'application du paragraphe 12(1) par le CIPVP n'est pas justifiée, même à l'aune de la norme de la décision raisonnable. La majorité des juges a conclu que le CIPVP n'a pas accordé le poids qui convient au contexte juridique et factuel, y compris aux traditions et conventions constitutionnelles intéressant la confidentialité du Cabinet, le rôle du premier ministre, ainsi que le caractère fluide et dynamique du processus décisionnel du Cabinet. Par conséquent, la majorité des juges a conclu que l'interprétation étroite que le CIPVP a donnée à l'« objet des délibérations » était déraisonnable, tout comme son application de la disposition aux lettres de mandat.

### Point principal à retenir

La législation sur l'accès à l'information établit un équilibre entre le besoin de savoir du public et la confidentialité nécessaire pour que l'exécutif puisse gouverner efficacement. Toutes les lois sur l'accès à l'information au Canada concilient ces deux objectifs essentiels en conférant au public un droit d'accès général aux renseignements détenus par le gouvernement, sous réserve d'exceptions ou d'exclusions — notamment celles applicables aux documents ou aux renseignements confidentiels du Cabinet. L'interprétation et l'application du paragraphe 12(1) de la LAIPVP ne doivent pas être limitées d'une manière qui créerait une sphère de protection déraisonnablement restreinte.

# Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2023 QCCQ 10259

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

L'appelante, la Fonderie Horne, qui exploite une importante installation industrielle à Rouyn-Noranda, a porté en appel la décision de la Commission d'accès à l'information (la Commission) qui a rejeté sa demande de révision d'une décision de communication de documents.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le Ministère) a convenu de divulguer les tableaux de l'ensemble des mesures prises de différentes émissions atmosphériques provenant de la Fonderie Horne de Rouyn-Noranda pour l'année 2019 à la suite d'une demande d'accès présentée par une partie intéressée. La Fonderie Horne a renvoyé l'affaire devant la Commission, demandant une révision de la décision du Ministère de divulguer le document.

La Fonderie Horne soutient que la Commission a commis une erreur de droit déterminante dans son interprétation de l'exception au droit d'accès prévu à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi sur l'accès), en retenant un critère d'application qui n'est pas conforme à la Loi. De plus, l'appelante a soutenu que la Commission avait commis une erreur de droit déterminante dans son interprétation du paragraphe 4 de l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), ce qui l'a menée à conclure erronément à son application en l'espèce..

## Décision

Le tribunal a conclu que l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui vise à éviter de nuire aux enquêtes ou à la possibilité d'enquêter, ne remplace pas les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, qui traitent de la protection des secrets industriels ou commerciaux. Il a souligné que le document en litige devait être produit et transmis au Ministère chaque année par l'appelante en raison de l'autorisation ministérielle dont elle bénéficie. Selon le tribunal, si l'argument de l'appelante devait être retenu, jamais le document en litige ne pourrait être transmis à un demandeur d'accès malgré qu'il soit clair qu'il n'y a pas et ne pourrait jamais plus y avoir de poursuite pénale à l'endroit de l'appelante relativement à ce que contient ce document.

Le tribunal a également interprété le paragraphe 118.4(4) de la LQE, qui accorde à toute personne le droit d'obtenir les renseignements et documents décrits, à moins que l'exception prévue à l'article 28 de la LQE ne s'applique. Il a souligné que la Loi sur l'accès n'a pas préséance sur les dispositions d'autres lois qui prévoient un droit d'accès plus généreux. De l'avis du tribunal, le législateur a clairement indiqué que le régime de la LQE est plus généreux et s'intègre dans le cadre complet de celle-ci qui

favorise l'implication citoyenne dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur de droit dans la décision de la Commission qui justifierait son annulation.

Pour tous ces motifs, le tribunal a rejeté l'appel.

### Point principal à retenir

L'article 28 de la Loi sur l'accès, qui vise à éviter de nuire aux enquêtes ou à la possibilité d'enquêter, ne remplace pas les articles 23 et 24, qui traitent surtout de la protection des secrets industriels ou commerciaux.

De plus, la Loi sur l'accès n'a pas préséance sur les dispositions d'autres lois qui prévoient un droit d'accès plus généreux. La LQE prévoit un droit d'accès plus généreux, qui s'intègre dans son cadre législatif visant à favoriser l'implication citoyenne dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

# American Iron & Metal Company Inc. v. Saint John Port Authority, 2023 FC 1267

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

La demanderesse, American Iron and Metal Company Inc., a exercé un recours en révision, en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), de la décision de la Saint John Port Authority (l'Administration portuaire) de divulguer des parties d'une convention de bail de 2011 et d'une convention de renouvellement et de modification de bail de 2017 conclues entre American Iron et l'Administration portuaire. La décision a été prise à la suite d'une demande de la Société Radio-Canada présentée en vertu de l'article 6 de la LAI. L'Administration portuaire a déterminé que certains renseignements étaient exemptés de divulgation en vertu de la LAI, mais a conclu que le reste des deux documents devait être divulgué à la SRC. American Iron n'était pas d'accord et a demandé de soustraire de grandes parties des documents à la divulgation en vertu des alinéas 20(1)b), c) et/ou d) de la LAI.

## Décision

Le tribunal a conclu que les renseignements n'étaient pas exemptés en vertu de l'alinéa 20(1)b) parce qu'ils n'avaient pas été « fournis » par American Iron à l'Administration portuaire, mais constituaient plutôt des conditions négociées entre les parties. Le tribunal a également jugé qu'American Iron n'avait pas établi que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice, comme l'exigent les alinéas 20(1)c) et d). Le tribunal a conclu que les éléments de preuve présentés par American Iron étaient insuffisants, spéculatifs et fondés sur des généralités, des affirmations sans fondement et des risques hypothétiques. Le tribunal a également rejeté l'argument d'American Iron selon lequel la couverture médiatique négative anticipée constituait un motif d'exemption.

## Point principal à retenir

La décision démontre qu'un tiers qui s'oppose à la divulgation de renseignements devrait examiner attentivement la nature et l'étendue des éléments de preuve nécessaires – dans le contexte particulier de l'affaire – pour démontrer pourquoi la divulgation ne devrait pas avoir lieu.



# Newfoundland and Labrador (Information and Privacy Commissioner) v. Newfoundland and Labrador (Justice and Public Safety), 2023 NLCA 27

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

Un demandeur a présenté une demande d'accès à l'information au ministre de la Justice et de la Sécurité publique (le Ministre) au sujet d'une plainte concernant des infractions aux lois environnementales. Le Ministre a divulgué tous les documents pertinents, sauf ceux retenus en vertu de dispositions particulières de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015* (ATIPPA 2015). Le demandeur a déposé une plainte auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, contestant le refus du Ministre de divulguer les documents retenus. Le commissaire a demandé au Ministre de fournir une copie complète des documents et de justifier les exceptions à la divulgation qui ont été invoquées. Le Ministre a fait valoir que les documents étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat.

## Décision

Le juge de première instance a tiré deux conclusions essentielles. D'abord, le commissaire n'avait pas le pouvoir de contraindre à la divulgation de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, de sorte que le Ministre n'était pas tenu de se conformer à la recommandation de divulgation du commissaire. Ensuite, même si le commissaire avait ce pouvoir, le Ministre s'était acquitté du fardeau de prouver que le demandeur n'avait pas le droit d'accéder aux documents protégés par le secret professionnel de l'avocat.

La Cour d'appel a effectué son analyse à la lumière de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53. Elle s'est dite d'accord avec le juge de première instance pour dire que les dispositions pertinentes de l'ATIPPA 2015 n'accordent pas explicitement au commissaire le pouvoir de contraindre à la production de documents assujettis au secret professionnel de l'avocat. Elle a également tenu compte de l'objet et de l'intention de la loi, ainsi que de l'importance du secret professionnel de l'avocat dans la profession juridique, lorsqu'elle a analysé le fardeau de la preuve imposé au Ministre pour établir que le demandeur n'avait pas le droit d'accéder aux documents confidentiels.

La Cour a souligné que la conclusion selon laquelle le commissaire ne pouvait pas exiger la production de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ne laisse pas le demandeur sans recours. Dans de tels cas, un demandeur peut faire appel du refus directement auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de l'article 52 de l'ATIPPA 2015. Les tribunaux se pencheraient alors sur les questions liées à la revendication du secret professionnel de l'avocat, comme cela se fait habituellement.

## Point principal à retenir

Cette décision souligne l'importance du secret professionnel de l'avocat et les limites des pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en matière d'accès aux renseignements confidentiels.

# Savard c. Université de Montréal, 2023 QCCA 237

[Lire les détails de l'affaire](#)

## Faits

Le demandeur s'est adressé à la Commission d'accès à l'information après que la défenderesse n'ait donné suite qu'en partie à sa demande d'accès. L'Université de Montréal a refusé l'accès à certains documents en invoquant la protection d'épreuves destinées à l'évaluation comparative des connaissances (article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [la Loi]) ainsi que la protection des renseignements de nature technique (article 22 de la Loi).

Seul ce dernier point demeure en litige, lequel concerne certains documents fournis aux étudiants pour des cours identifiés. À cet égard, l'Université de Montréal a soutenu qu'en plus de certains documents comportant à la fois des épreuves et des éléments de formation, la divulgation d'autres documents demandés (c.-à-d. le contenu de cours magistraux, de présentations PowerPoint, de cours enregistrés) serait susceptible de causer une perte financière à l'Université de Montréal ou de procurer un avantage à des tiers.

## Décision

La Commission a ordonné à l'Université de Montréal de remettre au demandeur tous les documents demandés pour lesquels la défenderesse a invoqué l'article 22 de la Loi, indiquant que la perte de prestige ne peut être assimilée à une incidence économique au sens de l'article 22 de la Loi; la concurrence entre les établissements d'enseignement vise plutôt à attirer les meilleurs candidats. L'Université de Montréal n'a pas présenté de preuve d'un impact économique quelconque résultant du fait que les candidats choisis ne seraient plus nécessairement les meilleurs à son avis, du fait de la divulgation du matériel pédagogique requis à la demande d'accès.

## Point principal à retenir

La perte de prestige n'a pas d'incidence économique au sens de l'article 22 de la Loi.



# Cyberattaques et atteintes à la protection des données : Rapports

## Complaint HR22-00036 (Re), PHIPA DECISION 210 (ON IPC)

[Lire les détails de l'affaire](#)

### Faits

Un hôpital public a été victime d'une cyberattaque au cours de laquelle l'auteur de la menace a accédé à de nombreux systèmes hospitaliers. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a ouvert un dossier concernant cette atteinte et a reçu par la suite quatre plaintes de personnes touchées.

Au moment de l'atteinte à la protection des données, l'hôpital a pris immédiatement des mesures pour désactiver les comptes concernés et résoudre le problème de pare-feu qui avait permis l'accès. Il a coupé ses serveurs d'Internet et des réseaux tiers, et a isolé tous les systèmes présentant des signes de compromission. L'hôpital a désactivé tous les comptes compromis, y compris celui utilisé par l'auteur de la menace, et a forcé la réinitialisation des mots de passe de tous les comptes de son répertoire de comptes actifs.

L'hôpital n'a pas été en mesure de contenir les données que l'auteur de la menace avait déjà transférées avant que l'hôpital n'apprenne l'existence de l'atteinte à la protection des données. Cependant, s'efforçant de limiter la propagation de ces données, il a surveillé le Web clandestin à la recherche de signes de données qui auraient pu être obtenues à partir de cette atteinte.

L'hôpital a informé le public de l'atteinte à la protection des données en publiant sur son site Web un avis public sur les renseignements personnels, et il l'a également signalé au CIPVP de lui-même par voie d'avis conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la Loi).

L'hôpital a fourni au CIPVP de nombreuses lignes directrices en vigueur sur la sécurité de l'information, qui ont toutes été révisées à la suite de la cyberattaque. Elles portaient notamment sur la robustesse des mots de passe, la limitation des privilèges accordés aux comptes et les protections des pare-feux. L'hôpital a également fourni au CIPVP un protocole en cas d'atteinte à la protection des données, propre aux incidents de cybersécurité, qu'elle a mis en place à la suite de l'incident.

## Décision

Compte tenu des nombreuses mesures prises par l'hôpital pour remédier à la situation, notamment les lignes directrices maintenant en place, le CIPVP a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de l'affaire en vertu de la partie VI de la Loi.

## Point principal à retenir

La prise immédiate de mesures adéquates en guise de riposte à une atteinte à la protection des données et la mise en œuvre de mesures correctives appropriées en guise de réparation du préjudice subi seront prises en compte dans la décision que peut prendre le CIPVP relativement à l'examen d'une affaire en vertu de la partie VI de la Loi, qui peut conduire à des infractions, des poursuites et des amendes.

## **À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt** S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité : vos affaires. Que ce soit de Montréal, Toronto, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux pour un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche intégrée nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 500 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 150 ans, nous avons bâti notre réputation en fournissant les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

**C'est le droit à l'oeuvre.**

**Osler, Hoskin & Harcourt** S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | [osler.com/fr](https://osler.com/fr)